



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

ARRETE N° 2016- 183 /PREF/SG/SRAG du 21 décembre 2016

Publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi que le seuil de diffusion minimale des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Barthélemy valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret 55-1650 du 17 décembre 1955, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;

VU le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Thierry MAHLER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971-2016-08-29-002 /SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAHLER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

VU la demande des directeurs de journaux ;

Considérant l'avis du représentant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 8 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

A R R E T E :

Article 1 :

La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Barthélemy pour l'année 2017 est établie comme suit :

- ❖ FRANCE-ANTILLES
- ❖ LE PELICAN
- ❖ LE JOURNAL DE SAINT-BARTH

Article 2 :

La diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir des annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Barthélemy doit comporter une vente hebdomadaire effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs au moins égale à trente sept (37).

Article 3 :

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux qui :
-ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée,
-ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

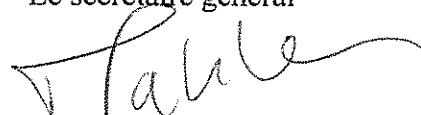
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Barthélemy, 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry MAHLER